



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry (45) pour l'extension de la base logistique Intermarché située à Saint-Hilaire-les-Andrésis

n° : 2020-2786

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 6 mars 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Betz et de la Cléry approuvé le 24 mai 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2786 (y compris ses annexes) relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry pour l'extension de la base logistique Intermarché située à Saint-Hilaire-les-Andrésis, reçue le 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 février 2020 ;

Considérant que la déclaration de projet vise à permettre l'extension de la base logistique Intermarché située au sein de la zone d'activités « La Cave Haute » à Saint-Hilaire-les-Andrésis ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi entraîne la modification :

- du plan de zonage : un secteur Ulm correspondant au site d'activité logistique Intermarché est créé au sein de la zone urbaine UI (zones d'activités existantes) et une partie de l'emplacement réservé située dans la bande des 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A19 est supprimée pour permettre la création d'un stationnement pour véhicules légers, d'un poste de garde et d'un local vélo ;

- du règlement écrit de la zone UI : au sein du secteur Ulm précité, la marge de recul par rapport à l'A19 est réduite à 50 mètres (au lieu de 100 mètres), la hauteur minimale des clôtures est portée à 2,5 mètres (au lieu de 2 mètres) et les normes de stationnement sont adaptées pour répondre aux besoins de l'activité logistique du site ;

Considérant que la zone concernée par la déclaration de projet ne présente pas de sensibilité environnementale ou sanitaire particulière ;

Considérant que le projet d'extension de l'entrepôt logistique est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Décision n° 2020-2786 du 6 mars 2020

Mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry (45)

Considérant que les adaptations prévues du document d'urbanisme n'induisent, par elles-mêmes, une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine ou des impacts notables autres que ceux qui seront évalués dans le cadre de la procédure d'évaluation susmentionnée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Betz et de la Cléry pour l'extension de la base logistique Intermarché située à Saint-Hilaire-les-Andréisis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Betz et de la Cléry pour l'extension de la base logistique Intermarché située à Saint-Hilaire-les-Andréisis n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 6 mars 2020

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian LE COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.